



**HAL**  
open science

# LE DROIT INTERNATIONAL FACE AUX PROBLEMATIQUES CONTEMPORAINES DU SPORT : BREFS PROPOS INTRODUCTIFS

Franck Latty

► **To cite this version:**

Franck Latty. LE DROIT INTERNATIONAL FACE AUX PROBLEMATIQUES CONTEMPORAINES DU SPORT : BREFS PROPOS INTRODUCTIFS. *L'Observateur des Nations Unies*, 2022, 52 (1), pp.9-12. halshs-04008483

**HAL Id: halshs-04008483**

**<https://shs.hal.science/halshs-04008483>**

Submitted on 28 Feb 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## LE DROIT INTERNATIONAL FACE AUX PROBLÉMATIQUES CONTEMPORAINES DU SPORT : BREFS PROPOS INTRODUCTIFS

Franck LATTY<sup>1</sup>

Longtemps, sport et droit international ont suivi des chemins séparés. Hormis de rares conventions internationales amorçant une coopération interétatique dans certains domaines, auxquelles des résolutions éparses de quelques organisations internationales (ONU, UNESCO, Conseil de l'Europe) s'ajoutaient, le droit international public ne se préoccupait guère de sport. En ce domaine, l'autorégulation du mouvement sportif occupait le terrain normatif de manière quasi-monopolistique. Ses normes transnationales se trouvaient certes concurrencées localement, çà et là, par le droit interne de quelques Etats, ou bien plus efficacement par le « droit communautaire », du moins à partir du cultissime arrêt *Bosman* de 1995. Le droit international public, lui, n'avait guère vocation à encadrer la *lex sportiva*, et moins encore à s'y substituer, quand le droit international privé s'avérait d'une utilité limitée dans un secteur gouverné par des règles transnationales, dont le contentieux relève dans une large mesure de la compétence du Tribunal arbitral du sport (TAS) couramment présenté comme la « cour suprême » du sport mondial.

Longtemps, les internationalistes se sont en conséquence désintéressés du sport. Rares étaient les écrits en ce domaine *de facto* anecdotique. La doctrine juridique sur le sport demeurait pour l'essentiel une doctrine « interniste », concentrée sur la manière dont le droit national digérait le phénomène sportif, y compris dans ses aspects transnationaux. Au mieux, quelques esprits curieux, principalement parmi les internationalistes privatistes, avaient perçu l'intérêt de la production arbitrale du TAS.

Les choses ont depuis évolué, en même temps que la bulle autorégulée du sport s'est déformée – sans pour autant éclater – sous l'effet de la professionnalisation, de la commercialisation, voire de la financiarisation du sport de compétition, sous l'effet aussi de ses dérives plus ou moins concomitantes (dopage, violence, corruption), parallèlement à une meilleure intégration de la société sportive au sein de la société internationale, dont le boycott sportif imposé à la Russie en réponse à son agression armée contre l'Ukraine constitue le point d'orgue.

---

<sup>1</sup> Professeur à l'Université Paris Nanterre (CEDIN), président de la Branche française de l'Association de droit international / *International Law Association* (ADI/ILA).

Sport et droit international forment sans doute un « couple singulier »<sup>2</sup>, mais qui ne fait plus chambre à part. En témoigne le présent numéro de *L'Observateur des Nations Unies*, qui s'intercale entre un premier ouvrage sur le thème « Sport et droit international », tiré d'une journée d'étude co-organisée en 2015 par la Branche **\*\*\*10\*\*\*** française de l'Association de droit international<sup>3</sup>, et le colloque à venir de la Société française pour le droit international (SFDI), qui se tiendra à Nanterre en 2024, à quelques jours de l'ouverture des Jeux olympiques de Paris<sup>4</sup>. De plus, au moment de la parution de *L'Observateur des Nations Unies*, des dizaines d'étudiants issus de la Francophonie dans toute sa diversité planchent, dans le cadre du Concours Charles-Rousseau 2023, sur un cas pratique mêlant sport et droit international, puisqu'il est question d'une demande d'avis consultatif de l'UNESCO à la Cour internationale de Justice, relative à un système de dopage mis en place au sein d'un Etat<sup>5</sup> – « toute ressemblance avec des faits existant etc. ». Enfin, la Branche française de l'ADI/ILA a constitué en 2022 un comité « droit international du sport », prélude à un potentiel comité international sur ce thème au niveau de l'association mondiale.

Sauf la crainte des lieux communs, on serait donc tenté d'affirmer que le dossier de *L'Observateur des Nations Unies* arrive à point nommé. Sans épuiser le sujet, il projette la lumière sur plusieurs facettes, dont certaines méconnues, du « *droit international face aux problématiques contemporaines du sport* ».

D'emblée, il faut relever que le *droit international* ici envisagé est un droit international « à la Jessup »<sup>6</sup>, qui couvre tant le droit international public et le droit européen que le droit national à objet ou portée internationale (droit international privé, droit de l'arbitrage, voire lois à vocation extraterritoriale), ainsi que l'incontournable droit transnational issu mouvement sportif (la *lex sportiva*).

Quant aux *problématiques contemporaines du sport* abordées, elles sont des plus diverses. Certaines sont classiques bien qu'en évolution constante : la lutte antidopage, l'autonomie du sport et de sa justice, la soumission du sport au droit de la concurrence. D'autres peuvent être présentées comme étant « hyper contemporaines » telles que, dans le contexte de la guerre déclenchée par la Russie, le principe sportif de neutralité politique ou la place du sport dans la promotion de la paix par les Nations Unies ; la subjectivité internationale du sportif, tandis que les recours d'athlètes devant la Cour européenne des droits de l'homme se multiplient ; ou encore l'intégration au sein de la *lex sportiva* des impératifs de protection de l'environnement ou du bien-être animal, à l'heure où la prise de conscience des ravages de l'anthropocène est de plus en plus partagée, y compris au sein du mouvement sportif.

Les contributions réunies par Habib Touré, qu'il faut féliciter pour son initiative et le succès de son entreprise, sont écrites par des publicistes et des privatistes ; par des doctorants

---

<sup>2</sup> Expression empruntée à Mohammed Bedjaoui (« Pour une nécessaire harmonie dans le couple singulier Droit et Sport », in *Conférence internationale Droit et Sport*, Lausanne, Tribunal arbitral du sport, 1994, p. 81).

<sup>3</sup> F. Latty, J.-M. Marmayou, J.-B. Racine (dir.), *Sport et droit international (aspects choisis)*, Actes de la journée conjointe CDE /ILA France / CREDECO du 4 décembre 2015, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2016, 343 p.

<sup>4</sup> L'intitulé, encore provisoire, approuvé par le Conseil de la SFDI est... « Sport et droit international ».

<sup>5</sup> Voir le site du Réseau francophone de droit international : [www.rfdi.net](http://www.rfdi.net).

<sup>6</sup> V. Ph. C. Jessup, *Transnational Law*, New Haven, Yale UP, 1956, p. 2 : « I shall use, instead of "international law" the term "transnational law" to include all law which regulates actions or events that transcend national frontiers. Both public and private international law are included, as are other rules which do not wholly fit into such standard categories ». Reprenant cette approche, v. D. Carreau, A. Hamann, F. Marrella, *Droit international*, Paris, Pedone, 13<sup>e</sup> éd., 2022, p. 71.

et des chercheurs plus confirmés ; par des internationalistes qui investissent le terrain du sport ou, plus nombreux, par des spécialistes de droit du sport qui s'avancent sur le terrain du « droit international ». **\*\*\*11\*\*\***

Non seulement, le thème du sport encourage une telle diversité d'approches, mais il permet aussi de transcender la division rigide des disciplines académiques. Dans toutes les contributions qui suivent, il est question de rapports de systèmes ou à tout le moins d'interactions normatives. Il peut s'agir d'examiner l'articulation de la *lex sportiva* avec des normes qui lui sont extérieures (droit international, européen, national) ; de voir comment les secondes ont des effets sur la première – et réciproquement ; voire d'aborder des questions plus classiques de conformité d'une loi nationale (le *Rodchenkov Act*) au droit international.

Mathieu Maisonneuve examine ainsi le principe olympique de neutralité politique, dans ses fonctions propres (qui ont trait au maintien de l'ordre au sein du mouvement olympique et à la préservation de son autonomie) et dans ses évolutions, qui ont partie liée avec le droit international des droits de l'homme. Les réactions sportives à l'agression russe contre l'Ukraine loin d'être en rupture avec le principe de neutralité politique au cœur de la *lex sportiva*, s'inscriraient plutôt dans le fil de ces évolutions.

La transition sera aisée vers la contribution de Julie Tribolo qui revient sur « trente ans d'utilisation du sport au service de la paix par les Nations Unies ». Elle met notamment en avant le rôle du CIO dans l'adoption par l'Assemblée générale de résolutions en faveur de la « trêve olympique » et le rôle du sport en tant qu'instrument de *soft power* pour l'ONU, sans éluder ni les frustrations liées à sa mise en œuvre, ni les risques d'instrumentalisation par les Etats, à la lumière du conflit entre la Russie et l'Ukraine qui témoigne de la marginalisation des Nations Unies.

David Pavot, Jesse Fafard Théorêt et Thomas Léger portent leur attention sur le *Rodchenkov Act*, loi américaine ayant pour objet de pénaliser des comportements antidopage de l'entourage des athlètes. Son extraterritorialité et son unilatéralité soulèvent des questions de conformité au droit international général et au droit international antidopage.

Jean-Michel Marmayou analyse ensuite le système de « justice internationale du sport » à travers son institution faîtière : le TAS, qui est un élément clé de l'autonomie du sport. L'auteur relève la faveur dont le TAS bénéficie de la part des droits étatiques tout en plaidant en faveur d'un accroissement des garanties offertes aux justiciables du TAS et de la correction de certaines imperfections.

L'autonomie du sport au regard du droit européen de la concurrence est l'objet de la contribution de Mathieu Le Bescond de Coatpont, qui constate que si les fédérations sportives n'échappent pas à l'application de ces règles, des objectifs légitimes sportifs sont par ailleurs susceptibles de justifier des atteintes à la concurrence.

Le droit de l'Union européenne est à son tour mobilisé par Florian Berger pour fonder une forme de subjectivité internationale du sportif, qui trouve une autre forme de matérialisation devant la Cour européenne des droits de l'homme, à laquelle les sportifs n'hésitent plus faire appel, notamment pour contester, avec un succès limité, la justice arbitrale sportive. **\*\*\*12\*\*\***

Franck LATTY, « Le droit international face aux problématiques contemporaines du sport. Propos introductifs », in *L'Observateur des Nations Unies*, 2022-1, vol. 52, n° spécial : Le droit international face aux problématiques contemporaines du sport, pp. 9-12.

Carlos Manuel Alves examine ensuite la manière dont la *lex sportiva* intègre la question de la protection de l'environnement, qui témoigne à la fois d'une intégration dans le droit transnational du droit international de l'environnement (« privatisation du droit international »), et d'une pression normative des pouvoirs publics sur les organisations sportives internationales (« publicisation de la *lex sportiva* »).

Enfin, Mariella Auger examine la manière dont la *lex sportiva* assure le respect du bien-être du cheval utilisé à des fins sportives, en regard avec les règles de droit interne, régional et international sur la protection animale.

Au terme d'un tel menu, le lecteur sortira, à n'en pas douter, repu par la consistance, enchanté par la variété et fort satisfait de la qualité des mets offerts par ce numéro de *L'Observateur des Nations Unies*. S'ensuivra peut-être une phase digestive un peu étourdissante : quel bilan tirer de l'ensemble des contributions ? quelle unité déceler dans la diversité des approches ? Le propre de la faim est qu'elle revient : quels sont les autres thèmes à explorer, les angles morts à découvrir ? quelle systématisation peut-on opérer des rapports entre sport et droit international ?

Rendez-vous en 2024 au colloque de la SFDI !